



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°82/2023/ANRMP/CRS DU 13 JUIN 2023 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE CHALLENGES COTE D'IVOIRE CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°P12/2023 RELATIF A L'ENTRETIEN DES FAÇADES ET LOCAUX DU SIEGE DU FER AU PLATEAU, DES BUREAUX ANNEXES DU VALLON, DES BUREAUX ET POSTES A PEAGE D'ATTINGUIE, SINGROBO, THOMASSET, MOAPE, DES BUREAUX ANNEXES D'AGHIEN ET DES SITES DE PESAGE D'ALLOKOI, YAMOUSSOUKRO, DIVO, BONOUA, SAN-PEDRO, OUANGOLODOUGOU ET ABENGOUROU.

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise CHALLENGES COTE D'IVOIRE en date du 31 mai 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 30 mai 2023, enregistrée le 31 mai 2023 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 1197, la société CHALLENGES COTE D'IVOIRE a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P12/2023 relatif à l'entretien des façades et locaux du siège du FER au Plateau, des bureaux annexes du Vallon, des bureaux et postes à péage d'Attinguié, Singrobo, Thomasset, Moape, des bureaux annexes d'Aghien et des sites de pesage d'Allokoï, Yamoussoukro, Divo, Bonoua, San-Pédro, Ouangolodougou et Abengourou ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Fonds d'Entretien Routier (FER) a organisé l'appel d'offres n°P12/2023 relatif à l'entretien des façades et locaux du siège du FER au Plateau, des bureaux annexes du Vallon, des bureaux et postes à péage d'Attinguié, Singrobo, Thomasset, Moape, des bureaux annexes d'Aghien et des sites de pesage d'Allokoï, Yamoussoukro, Divo, Bonoua, San-Pédro, Ouangolodougou et Abengourou ;

Cet appel d'offres financé par le budget de fonctionnement du FER, au titre de sa gestion 2023, Ligne 6242, est constitué de trois (03) lots, à savoir :

- le lot 1 relatif à l'entretien des façades et locaux du siège du FER au Plateau, des bureaux annexes du Vallon ;
- le lot 2 relatif à l'entretien des façades et locaux des bureaux annexes d'Aghien et des bureaux et postes à péage d'Attinguié, Singrobo, Thomasset et Moape ;
- le lot 3 relatif à l'entretien des façades et locaux des sites de pesage d'Allokoï, Yamoussoukro, Divo, Bonoua, San-Pédro, Ouangolodougou et Abengourou ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 03 mars 2023, dix-sept (17) entreprises ont soumissionné comme suit :

- QUICK NET ATALIAN, SYGMA-CI, COMETS APPLICATION, ETABLISSEMENT RAMADANE, JARDIN PRO, BECKY SERVICE, ANDREMA GROUP et EGIB, pour les trois (3) lots ;
- CHALLENGES CI, SNS, GROUPE KARELA PRESTIGE, CITRINE HOLDING, ULTRA-NET CITE, ECODIA CI et UBG, pour les lots 1 et 2 ;
- I-ETS-SFHD pour les lots 2 et 3 ;
- LAV'NET pour le lot 1 ;

A l'issue de la séance de jugement en date 20 avril 2023, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement :

- les lots 1 et 2 à l'entreprise QUICK NET ATALIAN, pour des montants totaux Toutes Taxes Comprises (TTC) respectivement de vingt-huit millions sept cent cinquante mille seize (28 750 016) FCFA et quatre-vingt-neuf millions deux cent trente-sept mille six cent soixante-cinq (89 237 665) FCFA ;
- le lot 3 à l'entreprise I-ETS-SFHD, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de soixante-cinq millions huit-cent-un mille cent-seize (65 801 116) FCFA ;

L'entreprise CHALLENGES COTE D'IVOIRE, soumissionnaire pour les lots 1 et 2, s'est vu notifier les résultats de cet appel d'offres le 10 mai 2023 ;

Suite à la notification de ces résultats, l'entreprise CHALLENGES COTE D'IVOIRE a par correspondance en date du 15 mai 2023, sollicité auprès du FER, la mise à sa disposition du rapport d'analyse ;

Estimant que lesdits résultats lui causent un grief, l'entreprise CHALLENGES COTE D'IVOIRE a exercé un recours gracieux le 23 mai 2023, à l'effet de les contester ;

Face au silence de l'autorité contractante, l'entreprise CHALLENGES COTE D'IVOIRE a introduit le 31 mai 2023 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de son recours gracieux joint à sa requête aux fins de contestation, l'entreprise CHALLENGES COTE D'IVOIRE soutient que les travaux de la commission ayant servi à l'attribution des lots 1 et 2 n'ont pas été transparents et que l'évaluation des offres n'a pas respecté les critères contenus dans le dossier d'appel d'offres.

En outre, elle indique que le rapport d'analyse s'est contenté d'indiquer le nom de l'entreprise attributaire, sans prendre le soin de mentionner le nombre total de points obtenus par celle-ci ;

Aussi l'entreprise CHALLENGES COTE D'IVOIRE sollicite-t-elle une nouvelle évaluation des offres par la COJO dans le respect des critères définis dans le dossier d'appel d'offres ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP, par correspondance en date du 02 juin 2023, à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante s'est contentée de transmettre les pièces afférentes au dossier ;

LES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondances en date du 02 juin 2023, invité les entreprises QUICK NET ATALIAN, attributaire des lots 1 et 2, et I-ETS-SFHD, attributaire du lot 3, à faire leurs observations sur les griefs relevés par l'entreprise CHALLENGES COTE D'IVOIRE à l'encontre des travaux de la COJO ;

L'entreprise QUICK NET ATALIAN a, par correspondance en date du 09 juin 2023, indiqué que la COJO a respecté les critères d'attribution dans le dossier d'appel d'offres ;

Elle explique que c'est fort de son expérience et son savoir-faire en matière d'entretien industriel qu'elle a proposé la meilleure solution technique et humaine, ce qui s'est traduit au niveau de ses coûts qui prennent en compte les obligations sociales et fiscales qu'elle s'efforce de respecter en tant qu'entreprise citoyenne ;

Elle affirme en outre que c'est la raison pour laquelle elle aurait proposé une offre au coût plus élevé ;

L'entreprise QUICK NET ATALIAN a, par ailleurs, attiré l'attention de l'autorité de régulation sur le fait que certaines sociétés mauvaises perdantes qui peinent pour la plus-part à se mettre en conformité avec les obligations citées dans le dossier d'appel d'offres pourraient user de tous moyens pour continuer à se voir attribuer des marchés et pratiquer de la concurrence déloyale ;

L'entreprise I-ETS-SFHD quant à elle, n'a donné aucune suite à ce jour ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'entreprise CHALLENGES COTE D'IVOIRE s'est vu notifier les résultats de l'appel d'offres le 10 mai 2023 ;

Qu'ainsi, la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 22 mai 2023, pour tenir compte du jeudi 18 mai 2023 déclaré jour férié, en raison de la fête de l'ascension, pour saisir l'autorité contractante d'un recours préalable gracieux ;

Que la requérante ayant exercé son recours gracieux le 23 mai 2023, soit à l'expiration du délai légal, elle ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer le recours non juridictionnel introduit le 31 mai 2023 devant l'ANRMP par l'entreprise CHALLENGES COTE D'IVOIRE, irrecevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 31 mai 2023 par l'entreprise CHALLENGES COTE D'IVOIRE devant l'ANRMP est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°P12/2023 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise CHALLENGES COTE D'IVOIRE et au Fonds d'Entretien Routier (FER), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE